

## Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de l'offre de soins Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu

Personnes chargées du dossier :

Laétitia HEMME Tél: 01 40 56 78 42

mél. : laetitia.hemme@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution)

CIRCULAIRE N° DGOS/RH2/2012/121 du 15 mars 2012 abrogeant la circulaire N°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires

NOR: ETSH1207921C

Classement thématique : Professions de santé

Validée par le CNP le 9 mars 2012 - Visa CNP 2012- 67

Date d'application : 7 mai 2012

# Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application

# Résumé:

Extinction du dispositif permettant aux médecins, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes hors Union européenne d'obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

#### Mots-clés:

médecin titulaire d'un diplôme Union européenne de docteur en médecine – infirmier – sagefemme – aide-soignant - auxiliaire de puériculture

## Textes de référence :

Code de la santé publique

# Textes abrogés :

Circulaire n°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires.

## **Diffusion:**

les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

A l'occasion d'un contentieux, le Conseil d'Etat a considéré que la circulaire du 15 mai 2007 édictait des dispositions qui relevaient du champ législatif et réglementaire.

Je rappelle que la circulaire n°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 permet aux personnes de nationalité française ou communautaire, aux conjoints de ressortissants français ou communautaires et aux réfugiés politiques :

- d'être autorisés à exercer en qualité d'aide-soignant si elles sont titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine ou d'un diplôme étranger permettant l'exercice de la profession d'infirmier délivré par un Etat ne faisant partie ni de l'Union Européenne (UE) ni de l'Espace Economique Européen (EEE).
- d'être autorisés à exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant si elles sont titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sages-femmes délivré par un Etat ne faisant partie ni de l'UE ni de l'EEE. Les personnes autorisées à exercer la profession d'aide-soignant peuvent exercer uniquement au sein d'une maternité ou d'un service de pédiatrie.
- Par conséquent, la circulaire n°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 est abrogée à compter du 7 mai 2012.
- Dès lors, il convient d'instruire l'ensemble des demandes déposées avant cette date dans un délai de 2 mois suivant cette abrogation soit au plus tard le 7 juillet 2012. Les procédures de contrôle des connaissances et de maitrise de la langue française que vous avez éventuellement mises en place doivent être maintenues et appliquées dans les mêmes conditions jusqu'à l'extinction du dispositif.

Je vous rappelle qu'il convient d'informer les professionnels sollicitant de telles autorisations qu'ils peuvent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture après avoir suivi la formation conduisant à l'un de ces diplômes ou par la voie de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Enfin, je vous précise que les autorisations délivrées antérieurement demeurent valables.

Pour le ministre et par délégation

Félix FAUCON
Chef de Service
Adjoint à la Directrice Générale
de l'offre de soins